



MAIRIE
DE
LA BUISSIÈRE

38530

04 76 97 32 13
contact@mairie-la-buissiere.fr

X)

ARRETE N° 2023- 22

**ARRETE DU MAIRE PORTANT ALIGNEMENT
DE VOIRIE**

La Maire de LA BUISSIÈRE,

VU la loi 82-213 du 2/3/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982

VU le décret 86-475 du 14/3/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L141-11 et L 141-12,

VU l'état des lieux

Vu la demande en date du 05 avril 2023 par laquelle Chrystel GUILLERE Géomètre-Expert du cabinet – G-Home-Expert domicilié 209 rue des sources 38920 CROLLES pour le compte de ATR promotion représenté par monsieur ROUX Jean Yves par laquelle il sollicite la mise en œuvre d'une procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie nommée « Chemin des Etariaux », commune la Buissière 38530

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la rétrocession à la commune de La BUISSIERE de deux amorces de la voirie parcelles numérotées anciennement :

B5 1785 A **(b)** d'une surface de 28 ca

B5 1786 A **(d)** d'une surface de 29 ca

B5 1593 A **(b)** d'une surface de 1a 09 ca

conformément aux 2 procès-verbaux de délimitation d'alignement joints matérialisant la limite de fait du domaine public annexés au présent arrêté

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra demander une autorisation spécifique au gestionnaire de la voirie.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté a une validité permanente tant qu'aucune modification des lieux n'intervient, auquel cas une nouvelle demande doit être effectuée

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Buissière 38530

Annexes :

2 procès -verbaux concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

DIFFUSION du présent arrêté :

Chrystel GUILLERE Géomètre-Expert du cabinet – G-Home-Expert 209 rue des Sources
38920 CROLLES

La commune de La Buissière pour affichage et publication

La société ATR promotion 317 avenue de Savoie 38530 PONTCHARRA

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le ou les bénéficiaire(s) est informé qu'il dispose d'une droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

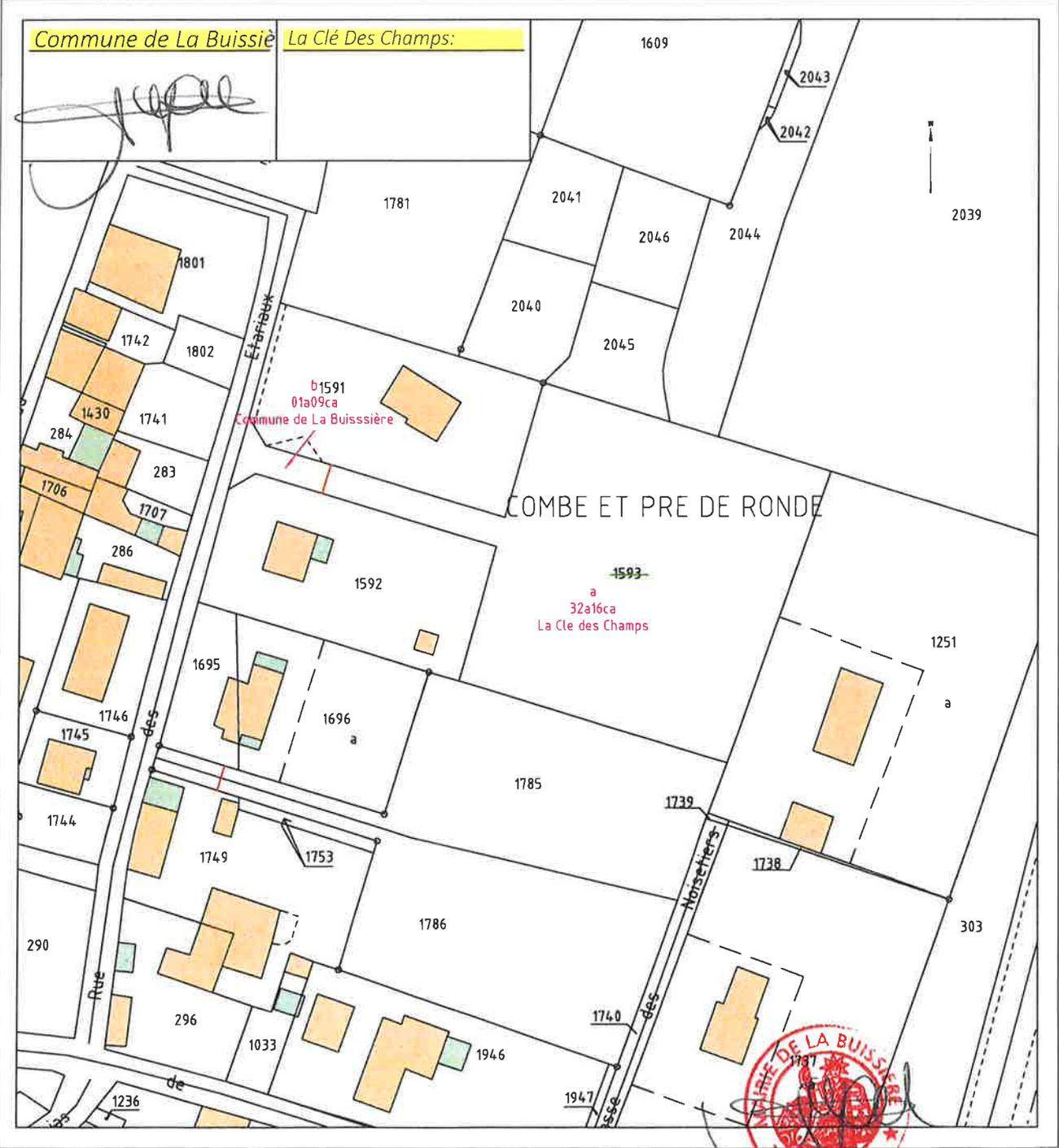
Fait à La Buissière, le 12 mai 2023

La Maire, Agnès DUPON



Commune : 038062 La Buisnière	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) -----	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/05/2022, par M. Chrystel GUILLERE, géomètre à Crolles, Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A CROLLES,, le 05/04/2023.....	Document dressé par Chrystel GUILLERE..... à CROLLES..... Date 05/04/2023..... Signature :
Section : B5 Feuille(s) : 05 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/1250 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/2008		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire si il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Agnes DUPON (Isère)

Commune : 038062
La Buissière

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : B5
Feuille(s) : 05
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2008

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Chrystel GUILLERE.....
à CROLLES.....
Date 05/04/2023.....
Signature :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

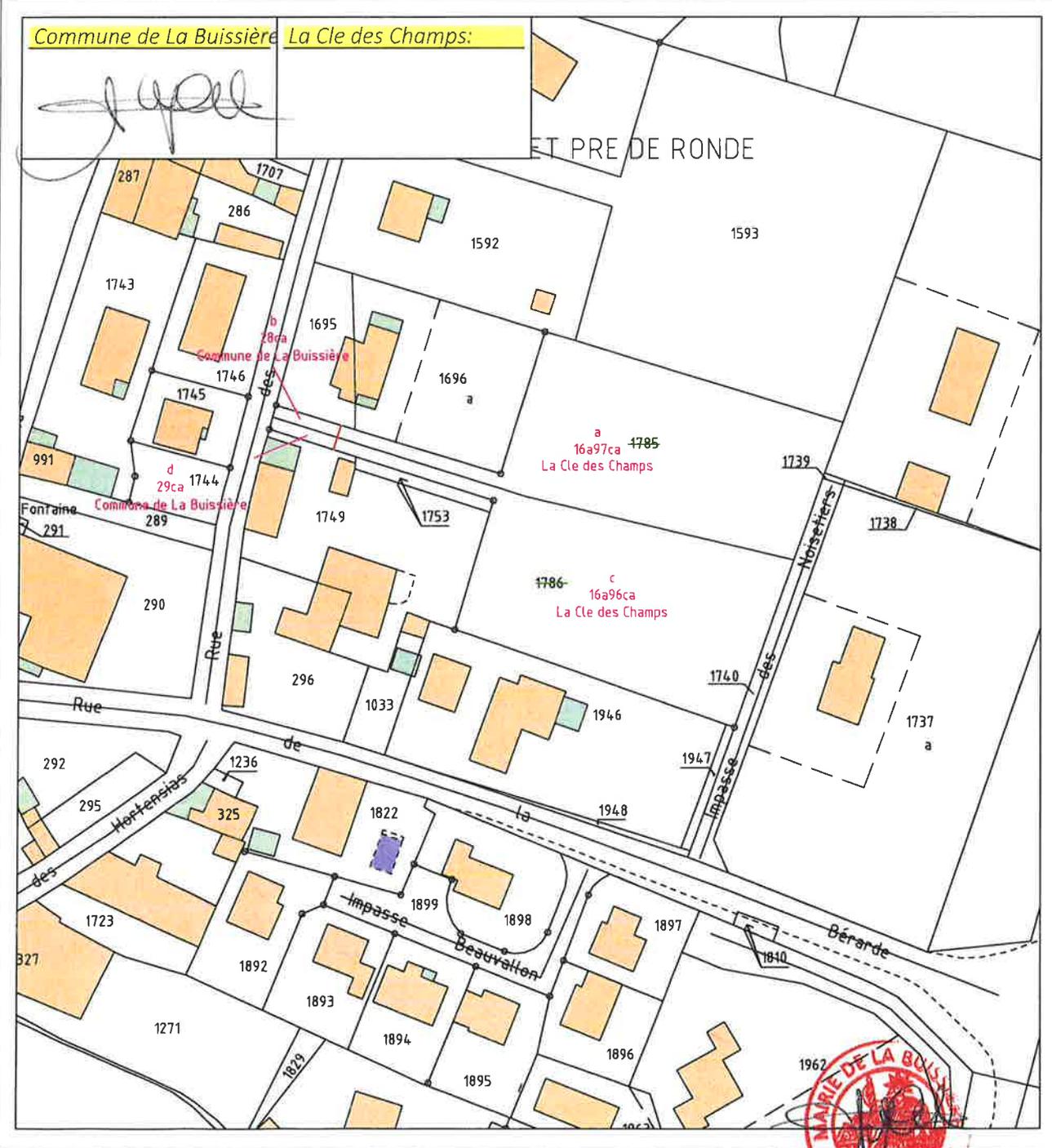
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/05/2022, par M Chrystel GUILLERE, géomètre à Crolles.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ,CROLLES..... le 05/04/2023.....

(1) Rayer les mentions inutiles : la formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante)



Agnès DUPON